

## RÈGLEMENT NO 20 (2017)1

### COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal 14 septembre 2017 par la résolution 8)*

#### DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIFS À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AU BON FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

---

- 1.0** Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue au directeur général les pouvoirs d'assurer le suivi de l'application des politiques et règlements du Comité, notamment le pouvoir d'assurer le suivi :
- 1.1**
- a. des transactions effectuées par le directeur – Comptabilité et trésorerie dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du règlement n° 51 en matière d'emprunts à court terme;
  - b. des transactions effectuées par le directeur – Comptabilité et trésorerie dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du règlement n° 53 en matière de placement des fonds du Comité de gestion;
  - c. des déboursés du Comité de gestion.
- 2.0** Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13-3), le Comité délègue à son directeur général le pouvoir de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité de gestion, dans le cadre du budget ou de projets adoptés par le Comité de gestion, les dépenses inférieures à 50 000 \$ concernant les activités suivantes;
- 1. l'achat et la vente de biens et services;
  - 2. la conclusion de contrats de services ou d'entretien;
  - 3. la location d'équipement;
  - 4. l'approbation des documents d'appel d'offres, des devis ainsi que les modifications et les ordres de changement qui s'y rapportent;

5. le choix des professionnels requis pour tous les travaux reliés aux immeubles du Comité de gestion et l'approbation des documents d'appel d'offres reliés à de tels travaux;
  6. la conclusion de contrats ou des ordres de changements pour des travaux reliés pour la réparation et la transformation des immeubles et la réception finale des travaux;
  7. les dépenses reliées à la tenue d'activités relatives aux suivis de programmes ou de décisions du Comité de gestion et prévues au budget.
- 3.0** Conformément à l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics RLRQ c. C-65.1, le Comité de gestion délègue à son directeur général les pouvoirs dévolus aux dirigeants de l'organisme prévu aux articles suivants :

### **Loi sur les contrats des organismes publics**

Art. 13 Conclure un contrat de gré à gré - article 13 de la Loi : cas d'urgence; cas où un seul contractant possible; cas de confidentialité; cas où un appel d'offre public ne servirait pas l'intérêt public.

Art. 17 Autoriser une modification n'excédant pas 10 % du montant initial.

Art. 21.5 al. 2 Conclure un contrat avec un contractant inadmissible.

Art. 21.20 al. 2 Conclure un contrat ou un sous-contrat avec une entreprise non autorisée dans les cas d'urgence.

Art. 22.1 Fournir les informations nécessaires à la de reddition de compte.

### **Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics**

Art. 7.1 Autoriser le rejet d'une soumission non conforme comportant un prix anormalement bas.

Art. 15.4 Désigner les membres du comité d'analyse de soumission comportant un prix anormalement bas.

Art. 18 Conclure un contrat à commande avec plusieurs des fournisseurs lorsque le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.

### **Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de service et de travaux de construction des organismes publics (6 décembre 2016)**

Art. 8 par. 2 et 9 Désigner des membres du comité de sélection.

Art. 16 Conclure un contrat de 50 000 \$ et plus avec une personne physique.

Art. 18 Autoriser une modification n'excédant 10 % du contrat conclu avec une personne physique.

- 4.0** Le directeur général fait rapport au Comité de gestion, à chaque séance ordinaire et au plus une fois par mois des déboursés effectués par le dépôt d'une liste des déboursés.
- 5.0** Le présent règlement remplace le règlement n° 20 (2006)4 adopté par le Comité de gestion le 14 mars 2013 et amendé le 17 septembre 2015.
- 6.0** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.